

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
34e séance
tenue le
mardi 16 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34e SÉANCE

Président : Mme HALLUM (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE ET DU
RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.34
20 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

En l'absence du Président, Mme Hallum (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/54/37, A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/L.2, A/C.6/54/2)

1. M. DIAZ (Costa Rica), prenant la parole au nom des Etats membres du Groupe centroaméricain (GRUCA), déclare condamner fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Aucun motif politique, philosophique, racial, ethnique ou religieux ne peut le justifier. GRUCA condamnait également les Etats et les groupes politiques qui favorisent, soutiennent ou financent les actes terroristes, et les groupes de belligérants qui commettent des attentats terroristes en infraction manifeste avec les dispositions du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, qu'ils soient internationaux ou qu'ils ne le soient pas.
2. Sont particulièrement préoccupantes les campagnes de terrorisme organisé, qui visent à fragiliser des gouvernements démocratiquement élus ou à imposer des idéologies extrémistes contre la volonté de la majorité de la population. Mais il faut condamner en particulier les attentats terroristes qui mettent en péril la santé ou la vie des populations entières, ou encore le développement économique de ces populations. C'est dans cet esprit que le Groupe centroaméricain appuie les efforts que fait la communauté internationale pour prévenir, combattre et faire disparaître le terrorisme international. A cet égard, il se félicite de la création à Vienne du Service de la prévention du terrorisme au Centre international pour la prévention du crime.
3. Le Groupe centroaméricain se félicite de l'heureux aboutissement des négociations relatives au projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui établit l'équilibre entre l'obligation d'incriminer les comportements dont il s'agit dans l'ordre juridique de chaque Etat, et l'obligation de protéger les droits fondamentaux et le droit à la régularité des procédures des accusés. On peut citer par exemple le dispositif équilibré d'entraide judiciaire et d'extradition que la convention met en place. Il faut espérer qu'elle pourra être approuvée avant la fin de la session en cours de l'Assemblée générale.
4. La proposition selon laquelle on élaborerait une convention générale sur le terrorisme international et on convoquerait une conférence internationale de haut niveau pour formuler la réponse de la communauté internationale à la problématique du terrorisme, est intéressante mais il faut être conscient des problèmes juridiques et politiques qu'elle soulève.
5. Enfin, la délégation costaricienne prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1269 (1999), qui atteste les préoccupations qu'inspirent au Conseil les attentats terroristes qui, parce qu'ils sont exceptionnels, sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cette résolution sera la base d'une coopération plus étroite entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, chacun dans son domaine de compétences, dans la lutte contre cette forme de délinquance.

/...

6. M. BUHEDMA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le terrorisme international, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris le terrorisme d'Etat, est un acte criminel que rien ne peut justifier. L'élimination du terrorisme international est un devoir moral avant que d'être une obligation juridique.

7. En 1992, la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait été victime dans le passé d'actes de terrorisme commis par d'autres Etats, a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner le problème du terrorisme sous tous ses aspects. L'Assemblée générale, où sont représentés tous les membres de la communauté internationale, est l'organe le plus compétent. Dans ce contexte, la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme qu'elle appuie la position adoptée par les Chefs d'Etat des pays non alignés, réunis à Durban en 1998, position réaffirmée lors de la Réunion au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Alger. Dans cette dernière ville a été réclamée la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui aurait pour objet d'approuver une définition claire et précise du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans les 35 années qui viennent de s'écouler, on a tenu plusieurs conférences internationales et approuvé plusieurs conventions dont chacune n'abordait que certains aspects du terrorisme, sans définir le phénomène en termes juridiques clairs et suffisamment larges. Toute définition du terrorisme doit faire une distinction très nette entre le terrorisme et la lutte armée entreprise en légitime défense ou pour la liberté. On ne peut admettre que soient qualifiés de terroristes ceux qui défendent leur indépendance et leur liberté, qualificatif qui un jour frappé des dirigeants de la stature de Nelson Mandela et de Robert Mugabe.

8. La Libye n'a jamais été au côté des tyrans, qui bénéficient de l'appui de certains Etats, y compris des appuis financiers. Il n'y a pire violence que celle que pratiquent les Etats. Ce terrorisme d'Etat recourt à la violence pour détruire et opprimer des peuples dans des conditions contraires au droit international. Certains Etats aussi offrent un refuge aux terroristes, ils leur fournissent des armes, leur offrent des camps où ils les entraînent afin qu'ils puissent ensuite réaliser des actes de terrorisme contre leurs Etats d'origine.

9. La lutte contre le terrorisme suppose la coopération entre les Etats, mais c'est un objectif difficile à atteindre dans la pratique si l'on ne dispose pas d'une définition claire du terrorisme, que tous les Etats reconnaissent. On pourrait au moins s'entendre sur les éléments constitutifs du crime de terrorisme. Il faut d'autre part respecter scrupuleusement les conventions relatives au terrorisme, car celles-ci restent vaines si elles doivent être violées, comme cela s'est produit lors du conflit entre la Libye et les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dans l'affaire de Lockerbie, affaire dans laquelle ces deux Etats ont refusé de respecter la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans son jugement du 27 février 1998.

10. La Jamahiriya arabe libyenne se félicite de la conclusion des négociations sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, mais souhaite souligner la responsabilité qui revient aux Etats qui financent le terrorisme, qui protègent les terroristes et offrent un asile à

leurs dirigeants et à leurs organisations. Ces actes criminels devraient être condamnés.

11. Les exceptions prévues dans le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire affaiblissent ce traité et feront qu'il sera impossible de faire face au problème. Les dispositions de la convention devraient s'appliquer aux personnes physiques comme aux personnes morales, y compris les Etats et les institutions internationales.

12. Certains, sans aucun motif, cherchent à établir un lien entre l'Islam et le terrorisme, ce qui est encore une nouvelle forme de terrorisme en soi. Il faut se demander qui est derrière la campagne lancée contre l'Islam et les Musulmans. Il s'agit d'un problème qui a commencé en Afghanistan, où ceux qui à une époque étaient combattants de la liberté se sont convertis aujourd'hui en terroristes. Ce ne peut être une bonne définition du terrorisme, lorsqu'elle peut s'appliquer à quelques Etats et ne s'applique pas à l'égard de certains autres.

13. M. DAHAB (Soudan) dit qu'il y a plus de quatre décennies que les Nations Unies dépendent de la volonté de leurs Etats Membres pour lutter contre le terrorisme et le faire disparaître. Cette volonté politique a abouti à des conventions réglant certains aspects techniques du terrorisme. Mais ce point de vue sectoriel ne permet pas d'atteindre le noble objectif qu'il vise, à moins qu'on ne le pousse jusqu'à sa conclusion logique.

14. En premier lieu, les Nations Unies ont pris des mesures pour incriminer les actes terroristes commis par des personnes, des organismes ou des groupes, mais le moment est venu de mettre hors la loi les actes terroristes commis par des fonctionnaires ou des agents des Etats. Le danger de terrorisme d'Etat s'étend à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à la stabilité, au bien-être et à l'existence même des autres Etats. Etant donné l'énormité du problème, les Nations Unies et leurs organes principaux ont l'obligation absolue de traiter le terrorisme d'Etat de la même manière et avec la même résolution que lorsqu'elles ont dû affronter le terrorisme commis par des individus ou des groupes. Il serait commode de commencer par les actes d'instigation, de financement, d'approvisionnement et de propagande. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a déjà adopté des résolutions dans lesquelles elle affirme que les Etats doivent s'abstenir d'organiser, d'aider, de financer ou d'encourager les actes terroristes ou les actes armés qui affectent la stabilité des Etats ou des gouvernements ou qui sont une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

15. C'est aussi à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de s'attaquer à la question de la définition du terrorisme; car c'est l'absence d'une telle définition qui engendre l'impunité. De surcroît, elle empêche de mettre en place des régimes pénaux internationaux qui permettraient de prévenir les crimes de terrorisme et de punir les personnes et les Etats qui s'en rendent coupables. Le terrorisme est un phénomène indivisible. Il n'y a pas d'actes terroristes tolérables et d'autres qui ne sont pas. Les Nations Unies doivent, particulièrement par la voie de l'Assemblée générale, réactiver les normes et les instruments sur lesquels la communauté internationale s'est entendue et les faire appliquer sur la base de la justice et de l'égalité. Le Soudan a signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Pour ce qui est des autres instruments auxquels le Soudan n'est pas encore partie, les démarches législatives ont été entreprises et, lorsqu'elles

auront abouti, le Soudan sera partie à toutes les conventions de lutte contre le terrorisme actuellement en vigueur.

16. Le Soudan est satisfait de l'approbation à la session en cours du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il lui semble cependant que l'objectif de cette convention ne pourra être pleinement réalisé que si les dispositions du texte ne s'appliquent pas aux conflits armés et au terrorisme d'Etat. Il faut faire une place à part dans ce contexte à la destruction des laboratoires pharmaceutiques d'Al-Shifa à Khartoum, en 1998. Il s'agit d'un cas évident de terrorisme d'Etat, un pays puissant en attaquant un plus faible. Il faut également mentionner l'attaque lancée en 1999 contre un oléoduc dans la zone Nord-Est de la ville d'Atbara, par un groupe qui jouit du plein appui des Etats-Unis, selon les déclarations de la Secrétaire d'Etat des Etats-Unis elle-même. Ces incidents ont confirmé une fois encore la nécessité de faire pleinement respecter les instruments internationaux, dans leur lettre comme dans leur esprit, et de renforcer la coopération entre les Etats.

17. M. BIATO (Brésil) dit que les Etats doivent coordonner leur lutte contre le terrorisme, qui est relié à d'autres activités criminelles, comme le trafic d'armes et de stupéfiants. C'est ainsi que les Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) ont approuvé la Déclaration et le Plan d'action de Lima en 1996 et l'Engagement de Mar del Plata de 1998, en vue de mettre en place un cadre institutionnel favorable à la coopération dans la lutte contre le terrorisme. Il faut signaler aussi, au niveau mondial, l'approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa Déclaration complémentaire de 1996. A ce propos, la délégation brésilienne dit que son pays espère voir approuver à brève échéance le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, présenté par la France.

18. Le terrorisme sait manipuler les sentiments de frustration et de désespoir de certains secteurs de la population. Il faut donc, non seulement réprimer le terrorisme, mais aussi en analyser les causes et le moment est venu d'aborder la question de l'élaboration d'une convention générale de lutte contre le terrorisme international, comme le prévoyait la résolution 53/108 de l'Assemblée générale.

19. M. TRAORE (Burkina Faso) dit que son pays a activement participé à la préparation et à l'adoption de plusieurs instruments internationaux dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies. Il appuie également le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Certaines dispositions de ce dernier projet sont cependant critiquables, en ce qu'elles rendent possible que des forces armées commettent des actes de terrorisme nucléaire pendant une guerre. C'est pourquoi le Burkina Faso considère que les activités militaires ne doivent pas rester à l'écart du champ d'application de la convention.

20. Pour pouvoir lutter efficacement contre lui, il faut d'abord définir le terrorisme. Mais il faut pour cela adopter un point de vue politique commun, rapprocher les divers systèmes juridiques et savoir faire la différence entre les actes terroristes et les crimes de droit commun. Telle est la tâche ardue à laquelle il faut s'atteler.

21. M. DO NASCIMENTO (Angola) dit que les nombreux instruments approuvés dans le cadre des Nations Unies pour organiser la lutte contre le terrorisme se sont révélés insuffisants, les terroristes recourant à des méthodes de jour en jour plus élaborées pour commettre leurs crimes, ce qui a provoqué d'innombrables pertes de vies humaines dans le monde entier. Le terrorisme, qui prétend plier la volonté des gouvernements et acquérir une légitimité internationale, se targue de protéger certains groupes ethniques et sociaux afin de satisfaire leurs desseins qui sont souvent liés aux activités de la criminalité transnationale organisée.

22. La lutte contre le terrorisme sur le plan national doit être complétée par la coopération internationale, unique moyen de priver les terroristes de leur base d'activités. Aussi peut-on se préoccuper que certains pays accueillent sur leur territoire les membres de certains groupes terroristes, comme l'aile militaire de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, l'UNITA, ce qui est une violation manifeste des résolutions du Conseil de sécurité.

23. La lutte contre le terrorisme exige aussi que l'on prive les terroristes de leurs sources de financement. Aussi l'Angola approuve-t-il le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, même s'il lui semble présenter encore quelques lacunes. De toute manière, comme cet instrument ne sera pas à lui seul suffisant, la délégation angolaise souscrit à la proposition de l'Inde tendant à ce que l'on élabore une convention générale contre le terrorisme international, et souscrit aussi à la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à convoquer en 2000 une conférence internationale sur le terrorisme. Quant au plan régional, l'Angola souscrit à l'approbation d'une convention africaine de lutte contre le terrorisme.

24. M. KOLEV (Ex-République yougoslave de Macédoine) dit que son pays condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme, quels que soient les motifs qui les inspirent, quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils soient commis, comme le prévoit la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Il souscrit d'autre part à la position de l'Union européenne et de ses Etats associés, selon lesquels tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables et il est donc résolu à lutter contre ce fléau dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la paix et de la stabilité dans l'Europe du Sud-Est et dans le monde entier, conformément à ses aspirations d'intégration dans les structures euro-atlantiques.

25. La délégation de l'Ex-République yougoslave de Macédoine approuve le document de travail présenté par la France à propos du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il est en effet indispensable de priver les terroristes de ressources financières pour les empêcher de mener leurs desseins à terme. D'autre part, elle ne doute pas que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sera achevé avec succès.

26. L'Ex-République yougoslave de Macédoine est partie à sept conventions internationales de lutte contre le terrorisme international, y compris la dernière en date, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Elle envisage d'adhérer aux autres instruments internationaux approuvés dans ce domaine.

27. L'Ex-République yougoslave de Macédoine accueille favorablement la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à convoquer une conférence sur le terrorisme international, et souscrit à la proposition de l'Inde tendant à ce que l'on élabore une convention générale sur le terrorisme international, car c'est d'un point de vue universel qu'il faut faire face à ce fléau.

28. M. INAM-UL-HAQUE (Pakistan) dit que son pays condamne le terrorisme d'Etat, le plus ignoble, le plus répréhensible, qui comporte l'exploitation brutale du pouvoir d'Etat aux fins de subjuguement des populations et de les priver du droit à l'autodétermination. Les Nations Unies ont dans maintes résolutions réaffirmé le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes d'occupation étrangère. En même temps, elle considérait légitime la lutte des mouvements de libération nationale, conforme aux principes de la Charte de l'Organisation. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ces mouvements de libération soient qualifiés de "terroristes" par ceux qui prétendent imposer leur domination à la population de certains territoires, comme la Palestine et le Jammou-et-Cachemire. Il convient à cet égard de rappeler les sacrifices innombrables du peuple cachemiri, auquel l'Inde dénie le droit de choisir son propre avenir, violant ainsi les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Les actes de terrorisme d'Etat commis par l'Inde au Cachemire ont causé la mort de plus 65 000 Cachemiris innocents, hommes, femmes et enfants, face à quoi pourtant la communauté internationale continue de faire preuve d'indifférence. Le Pakistan lui-même est victime d'actes de terrorisme international commis à partir d'un Etat voisin et qui cause des milliers de décès et d'innombrables dommages matériels.

29. On ne peut que regretter la tendance de certains médias à identifier le terrorisme avec une religion déterminée. Ainsi, les actes isolés de violence commis par des Musulmans sont immédiatement imputés à des terroristes reliés à l'intégrisme islamique, alors qu'on ne voit pas de tels stéréotypes appliqués aux attentats commis par les membres d'autres confessions religieuses.

30. La délégation pakistanaise considère que dans le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il convient de définir celui-ci en le différenciant de la lutte légitime des mouvements de libération, et d'y faire figurer le concept de terrorisme d'Etat.

31. Se référant ensuite au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, M. Inam-Ul-Haque dit que le fait que le projet d'article 4 exclut du champ d'application de la Convention les activités des forces armées est une façon de légitimer le terrorisme d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement pakistanais souscrit à la position du Mouvement des pays non alignés, dont les membres souhaitent voir disparaître cet article.

32. Le Gouvernement pakistanais est en faveur de l'organisation d'une conférence internationale sur le terrorisme sous les auspices de l'Organisation

/...

des Nations Unies. Il ne s'oppose pas à l'idée d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, encore qu'il faudrait auparavant définir ce qu'il faut entendre par terrorisme.

33. M. SHARMA (Inde) dit que le terrorisme est le grand fléau mondial de l'époque contemporaine. Il est à l'opposé de tout ce que représentent les Nations Unies et porte atteinte aux principes les plus fondamentaux de la démocratie et de l'harmonie entre civilisés. Il est également une grande menace pour la paix et la sécurité internationales, en particulier lorsque les terroristes sont armés, financés et soutenus par des gouvernements ou d'autres institutions et qu'ils jouissent de la protection des autorités de l'Etat. Pendant plus d'une décennie, l'Inde a été la victime d'une campagne soutenue de terrorisme transfrontière, qui a coûté la vie à des milliers de citoyens et en a conduit bien davantage à la ruine.

34. L'Inde est partie à toutes les conventions multilatérales sur le terrorisme international, elle a ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et a adhéré à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et au Protocole y relatif concernant les plates-formes fixes, ainsi qu'à la Convention internationale sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

35. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a été la première grande mesure adoptée par les Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme. Selon ses termes, les Etats doivent veiller à ce que leur territoire ne serve pas de base aux terroristes ni n'offre de camps d'entraînement ni de terrains de préparation ou d'organisation des actes terroristes dirigés contre d'autres Etats ou leurs populations. Il faut regretter que certains Etats fassent fi de cette déclaration et qu'ils continuent de financer et d'armer des groupes terroristes. Il faut appliquer la Déclaration de bonne foi et mettre à exécution les règles qu'elle énonce.

36. L'Inde a appuyé la création du Comité spécial sur le terrorisme chargé d'élaborer une convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la création d'un autre organe pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et enfin pour l'adoption d'un cadre juridique large. Elle a également appuyé la proposition de la France relative au projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, étant entendu que la prochaine question que le Comité abordera sera la proposition indienne tendant à faire élaborer une convention internationale générale.

37. L'Inde souhaite que la convention pour la répression du financement du terrorisme ait une portée plus large et qu'elle contienne des dispositions plus directes tendant à prévenir et à réprimer, dès leurs étapes initiales, les opérations de financement de tous les préparatifs des actes terroristes. Elle appuie cependant la recommandation du Groupe de travail, qui invite la Commission à approuver le projet et à le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

38. A presque toutes les rencontres tenues récemment au niveau des Chefs d'Etat ou de gouvernement ou de Ministres des affaires extérieures, on a réclamé le renforcement du cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme.

/...

Par exemple, à la douzième Conférence des pays non alignés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 1998, les participants ont réclamé l'achèvement d'urgence d'une convention internationale générale de lutte contre le terrorisme et sa mise en application effective. Les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, réunis en juillet 1999, ont approuvé la Déclaration d'Alger, qui invite à mettre en place une coopération internationale efficace pour lutter contre le terrorisme en passant par l'adoption le plus rapidement possible d'une convention internationale de prévention et de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et par la convocation d'une conférence au sommet sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. A la première Réunion au sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, tenue à Rio de Janeiro en juin 1999, a été approuvé un document intitulé "Priorités d'action" dont les auteurs se sont engagés à intensifier la coopération internationale aux fins de la lutte contre le terrorisme, sur la base des principes des Nations Unies, et à promouvoir la signature et la ratification des conventions et des protocoles des Nations Unies tendant à renforcer l'encadrement juridique en favorisant l'élaboration d'instruments de lutte contre le terrorisme. Les Ministres des relations extérieures de la Communauté d'Etats indépendants, réunis à Yalta en octobre 1999, ont rendu publique une déclaration dans laquelle ils demandaient la mise à exécution des conventions internationales de lutte contre le terrorisme et le renforcement du régime juridique international dans ce domaine. Sur la base de ce consensus international, il faut en venir à la troisième étape, celle de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international.

39. M. THAYEB (Indonésie) souscrit à la déclaration faite par le Zimbabwe au nom des pays non alignés. Ceux-ci, dans le Communiqué final de la Réunion des Ministres des relations extérieures et des chefs de délégation du 23 septembre 1999, ont demandé l'organisation d'une conférence internationale au sommet, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'élaborer la position collective de la communauté internationale et de décider de l'élaboration et de la mise en application d'une convention générale de lutte contre le terrorisme.

40. L'Indonésie n'a cessé de répéter qu'elle condamnait le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, car elle y voit une violation des droits fondamentaux des peuples et une atteinte à l'ordre juridique des nations. Aucune circonstance ne peut justifier le meurtre de civils innocents et la destruction de biens matériels. Ces actes criminels ne doivent pas devenir une aberration admise sur le plan international. L'Indonésie considère que ce n'est que par l'action concertée que l'on pourra conjurer ce fléau et le renforcement de la coopération est l'un des moyens les plus efficaces de faire disparaître le terrorisme à tous les niveaux, au niveau national comme au niveau régional ou international. Il faut mettre scrupuleusement en application les instruments internationaux et les accords bilatéraux en vigueur, y compris les dispositions du document de la Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, tenue au Caire en 1995. L'Indonésie a ratifié divers accords internationaux relatifs au terrorisme international : la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

/...

41. Les pays non alignés ont toujours insisté sur le fait que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme devait rester conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales en la matière. Ils s'opposent aux décisions unilatérales sélectives qui violent les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies.

42. L'Indonésie réaffirme que la lutte contre le terrorisme doit rester inspirée par les principes de la Charte, par décisions de l'Assemblée générale, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine. C'est ainsi que l'on pourra adopter des mesures d'ordre général qui renforceront efficacement les capacités dont disposent les pays pour s'engager dans une lutte concertée contre le terrorisme international.

43. M. COUSINEAU (Canada) dit que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est un instrument indispensable pour régler l'un des aspects fondamentaux du problème. Ce projet établit un lien entre les diverses conventions de lutte contre le terrorisme en incriminant les activités qui permettent que des actes de terrorisme soient commis. En outre, il offre un mécanisme de coopération internationale pour répliquer au terrorisme de la manière voulue.

44. Tous les pays reconnaissent que le terrorisme est une grave menace pour la stabilité politique, sociale et économique des Etats et qu'il faut donc mettre en place un cadre juridique international efficace qui permettra de conjurer cette menace. Aussi, le projet de convention envisagé est-il un instrument efficace et offre-t-il l'occasion de passer des paroles aux actes. Il faut tirer profit du consensus qui s'est dégagé après d'intenses négociations pour approuver la convention et faire comprendre clairement que les activités terroristes ne seront plus tolérées, non plus que ceux qui les financent et les appuient.

45. La délégation canadienne se déclare préoccupée par le peu de progrès que l'on a réalisés dans l'adoption du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Comme on l'a déjà dit, le problème est plus politique que juridique. Il faut espérer que les délégations tiendront dûment compte de la gravité de la menace que constituent les actes de terrorisme nucléaire et des intérêts qu'il y a à se doter d'un mécanisme de prévention des incidents de cette nature.

46. Le Canada n'a cessé de promouvoir l'adoption de mesures plus énergiques de lutte contre le terrorisme et il a ratifié la quasi-totalité des conventions de lutte contre le terrorisme. La démarche pragmatique adoptée par l'Organisation des Nations Unies dans la négociation des conventions internationales liées aux aspects concrets du terrorisme a donné des résultats fort positifs et a permis à la communauté internationale de se doter d'un cadre juridique large pour la lutte contre le terrorisme, sans se noyer dans le problème extrêmement délicat et peut-être stérile, de la nature du terrorisme.

47. L'idée d'organiser une conférence internationale sur le terrorisme, lancée par l'Egypte, soulève certains problèmes car elle pourrait être l'occasion d'un

débat inopportun sur des questions politiques, débat qui ne contribuerait pas, en dernière analyse, à la réalisation de l'objectif commun.

48. M. GALICKI (Pologne) dit que son pays souscrit à déclaration faite par la représentante de la Finlande et qu'il appuie l'action internationale de répression des activités terroristes, par exemple l'élaboration, l'approbation et la mise en application de mesures juridiques et pratiques. La Pologne a signé 11 conventions et protocoles régionaux et internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, parce qu'elle considère que ce sont les instruments les plus utiles dans la lutte contre ce fléau. Elle reconnaît en même temps combien il est important de poursuivre l'élaboration de textes conventionnels et pense que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme peut avoir des effets positifs dans la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en ce qu'elle tend à ruiner la base économique du terrorisme. Ce projet devrait être approuvé le plus tôt possible, c'est-à-dire avant que ne se termine la session en cours, car un tel geste encouragerait l'élaboration et l'approbation d'autres instruments juridiques internationaux, en particulier la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Comme l'obstacle qui s'oppose à l'approbation de ce texte est fondamentalement politique et non pas juridique, il faut espérer que l'on s'efforcera de le faire disparaître sans retard pour trouver une solution acceptable par toutes les délégations.

49. La Pologne est pleinement consciente du caractère transnational des activités terroristes et de leur financement. Il faut, pour les combattre avec efficacité, leur opposer une riposte coordonnée par toute la communauté internationale. Il faut cependant se garder de trop d'optimisme parce qu'il y a encore beaucoup d'Etats qui ne disposent pas d'une législation suffisante pour lutter contre le terrorisme, et plus encore qui n'ont pas adhéré aux conventions et aux protocoles internationaux en la matière. Il faut leur lancer de nouveau un appel pour qu'ils se joignent à l'effort collectif de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme, qui est une menace pour toutes les nations.

50. La délégation polonaise se félicite de la création du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention de la criminalité internationale à Vienne, qui sera chargé des aspects pratiques de la lutte contre le terrorisme. Le recensement des capacités dont dispose actuellement le système des Nations Unies pour aider les Etats à organiser des stages et des cours de formation sur la prévention du terrorisme international servira de base au développement de la coopération internationale en la matière et à la mise en jeu en même temps de mesures législatives et pratiques.

51. Mme PIPAN (Slovénie) dit que depuis 1972, date à laquelle la question du terrorisme international a attiré pour la première fois l'attention de l'Assemblée générale, la communauté internationale ne cesse d'adopter des mesures de lutte contre ce fléau mondial. Les 11 conventions internationales de lutte contre certains actes terroristes mettent en place un cadre juridique solide pour la coopération internationale et consacrent plusieurs principes importants. Comme les actes terroristes très violents sont en augmentation, il est urgent que la communauté internationale réaffirme sa position commune dans la lutte contre le terrorisme. Il lui faut non seulement susciter l'adhésion

universelle aux conventions internationales existantes et aux traités approuvés au niveau régional, elle doit encore approuver de nouveaux instruments pour combler toute lacune juridique qui pourrait exister. A cet égard, la Slovénie, qui a souscrit à la déclaration du représentant de la Finlande, se déclare pour l'approbation de la Convention pour la répression du financement du terrorisme avant la fin de la session en cours. Cette convention sera l'expression de la volonté de la communauté internationale de priver les organisations terroristes de leurs ressources et de mettre ainsi un frein à leurs activités. Mais il faut aussi accélérer les négociations sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'approbation rapide de ces deux instruments serait un signe de résolution de la part de la communauté internationale dans sa répression du terrorisme. Elle serait aussi le point de départ d'une codification plus poussée du droit de la matière.

52. Le terrorisme international ne peut et ne doit être combattu que dans le cadre du droit international, qui comprend des normes du droit humanitaire et les droits de l'homme. Lorsque les actes terroristes atteignent des proportions ou ont des effets comparables à ceux de l'emploi de la force que proscrit justement la Charte des Nations Unies, on peut se poser la question de la légitimité des contre-mesures, auquel cas il faudrait déroger aux critères fixés par le droit international, entre autres celui de la nécessité et celui de la proportionnalité de la riposte.

53. La Slovénie est partie à sept des onze conventions internationales de lutte contre le terrorisme. Elle a entrepris les démarches législatives prévues par son droit interne pour adhérer aux autres. Elle a également signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la ratifiera sous peu. Le Gouvernement slovène condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les motifs qui l'inspire, quelles qu'en soient les origines et quels qu'en soient les auteurs. Il réaffirme sa volonté de participer à la lutte contre le terrorisme par des moyens légitimes et compatibles avec les droits de l'homme et les exigences d'un état de droit. Il se joint aux efforts entrepris pour poursuivre l'élaboration d'un cadre juridique général pour la lutte contre le terrorisme.

54. M. MUKONGO (République démocratique du Congo) dit que le terrorisme international est une question d'une extrême gravité, qui appelle l'action conjointe de la communauté internationale. La participation de celle-ci à la lutte contre le terrorisme reste cependant subordonnée à l'engagement que doit prendre chaque Etat de respecter et de faire appliquer pleinement sur le plan national les conventions internationales en vigueur. Le Code pénal congolais ne donne pas une définition expresse du terrorisme, mais la République démocratique du Congo a toujours été en faveur des politiques de répression du terrorisme international sur tous les plans. Sur le plan interne, elle réglemente strictement le commerce des armes et le port d'armes. Sur le plan international, elle a ratifié ou signé un bon nombre de conventions universelles relatives au terrorisme international. Tout cela atteste sa volonté et sa détermination de se joindre aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre ce fléau. Si elle n'avait pas eu à subir l'agression de la coalition des armées rwandaise, ougandaise et burundaise, agression qui entrave la reconstruction nationale entreprise après la libération, en 1997, la République démocratique du Congo aurait déjà signé, même ratifié, les autres

instruments de lutte contre le terrorisme international, comme la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

55. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est un texte assez équilibré qui permettra aux membres de la Commission de parvenir à un consensus. Mais il est évident que, dans sa version actuelle, il présente certaines lacunes.

56. L'examen du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a beaucoup avancé. Il faut admettre que ce texte est un complément important pour les conventions antérieures et qu'il met en place un cadre juridique efficace pour lutter contre les actes terroristes. Il est important que la Commission achève ses travaux à l'égard du projet, mais il faut aussi que celui-ci couvre les aspects les plus essentiels du problème, à savoir les activités des groupes armés, ce que faisant, il répondrait aux préoccupations de toutes les délégations. Si la mission de la communauté internationale est bien de combattre ce fléau sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations, la délégation congolaise juge que les activités des forces armées sont l'un des aspects les plus importants du champ d'application de la Convention. Bien qu'elle reconnaisse la complexité de la question, elle considère que l'on ne peut tolérer les violations massives des normes de droit international humanitaire qui entraînent des décès ou des blessures graves parmi les populations innocentes.

57. Les divergences de vues qui se sont fait jour quant à la portée de la convention sont révélatrices du grave malaise provoqué par la diversité des opinions à propos de la notion même de terrorisme. Pour les uns, un acte terroriste est un acte perpétré par des individus ou des groupes isolés, pour d'autres au contraire, ce sont des actes organisés dont certains Etats font un instrument politique et dont les conséquences sont plus graves. C'est de cette dernière catégorie de terrorisme international que relève ce que les armées nationales du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi commettent à l'égard de la population congolaise pacifique, dans l'impunité la plus absolue. Par leurs actes de terreur, les agresseurs ont violé d'abord la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat Membre des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, et ensuite les normes et principes fondamentaux du droit international humanitaire et les droits fondamentaux des citoyens congolais.

58. La délégation de la République démocratique du Congo considère qu'il faut adopter la proposition de l'Inde tendant à donner une définition universelle du terrorisme et à élaborer une convention détaillée de portée générale, ce qui répond bien à l'esprit de la douzième Conférence du Mouvement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud) en 1998, manifestation à laquelle les Etats Membres ont réaffirmé leur volonté de s'abstenir d'organiser ou de faciliter les actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats ou de participer à de telles activités. Ce n'est que dans ces conditions que l'on pourra répondre à la demande de l'Assemblée générale qui souhaite convoquer en 2000 une conférence de haut niveau où sera concertée la riposte de la communauté internationale au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes manifestations.

59. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que les actes de terrorisme restent une menace très grave pour toutes les sociétés du monde contemporain. Comme ils

/...

visent des civils innocents, leur véritable objectif est la base même des mécanismes démocratiques, les solutions politiques, les efforts de paix négociée, la jouissance des droits de l'homme. Au cours des années qui viennent de s'écouler, les dimensions et ramifications internationales du terrorisme se sont encore différenciées et sont devenues plus évidentes. Ainsi donc, il est important que la communauté internationale intensifie ses efforts de lutte contre ce fléau et réponde collectivement face à certains incidents. Il ne fait aucun doute que la coopération internationale, notamment sous la forme de l'entraide judiciaire, soit la meilleure façon d'éliminer le terrorisme.

60. Bien que le Conseil de sécurité ait déjà établi l'existence d'un lien entre le terrorisme et la paix et la sécurité internationales dans certains cas, il a abordé dans sa résolution 1269 (1999) le problème d'un point de vue général. Cette résolution, fondée explicitement sur les travaux de l'Assemblée générale, est une nouvelle expression de la volonté politique de la communauté internationale d'unir ses efforts dans la lutte contre le terrorisme. Le Liechtenstein joint sa voix à celles qui condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs.

61. La Sixième Commission est bien le lieu où doit être abordé le problème du terrorisme sous tous ses aspects. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 a rempli efficacement sa mission en ce qui concerne le projet de convention pour la répression du financement du terrorisme. Le renforcement de la coopération internationale tendant à réprimer et prévenir les transactions financières qui alimentent le terrorisme est un aspect essentiel de la lutte mondiale contre le terrorisme international. Bien qu'au cours des négociations la volonté politique ait parfois prévalu sur la rigueur juridique et bien que les résultats n'aient pas toujours été ce qu'espérait telle ou telle délégation, il serait mal avisé de rouvrir l'examen du texte présenté par le Groupe de travail. Pour ce qui est du projet de convention sur le terrorisme nucléaire, il est évident que la question à résoudre est d'ordre politique et non juridique. C'est pourquoi le projet doit faire l'objet d'un débat plus large. La délégation du Liechtenstein appuie les efforts entrepris pour mener à bien ces délibérations et attend avec intérêt que le Comité spécial reprenne le projet de mise en place d'un cadre juridique général et qu'il convoque une conférence sur le sujet.

62. Bien que la réalisation de ce consensus international ait eu de nombreux effets positifs, le débat international n'a pas été sans aspects négatifs, en ce qui touche notamment aux relations entre le terrorisme et les droits de l'homme. Du point de vue du droit, le Liechtenstein continue à repousser l'idée que les terroristes commettent des violations des droits de l'homme. Cette affirmation, que l'on retrouve même dans certaines résolutions de l'Assemblée générale, donne un statut injustifié à certains terroristes et groupes de terroristes. Cette question, fondamentalement légitime, devrait être replacée dans le contexte plus général de la question des agents qui ne sont pas des agents d'Etat, problématique qui acquiert de jour en jour plus d'importance dans de nombreux domaines où les Nations Unies sont à l'oeuvre. Il faut aussi rappeler que de la même manière que rien ne justifie les actes terroristes, la lutte contre le terrorisme ne peut pas servir de prétexte à des violations des droits de l'homme, comme il faut regretter que cela se produise trop souvent. Tous les moyens de lutte contre le terrorisme national et international doivent rester circonscrits par les normes du droit international, notamment celles qui

touchent aux droits de l'homme. L'un des principes fondamentaux doit être que des actes de terrorisme sont répréhensibles, quels qu'en soient les causes ou les motifs et quels qu'en soient les auteurs. Ce principe oblige à n'utiliser le terme de "terrorisme" et ses dérivés que de manière responsable et son emploi généralisé à des fins politiques est inacceptable. Ceux qui s'en prennent à des populations civiles au nom de la lutte contre le terrorisme non seulement font fi des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, mais compromettent en dernière analyse la lutte entreprise par la communauté internationale contre le terrorisme.

63. M. HANSON-HALL (Ghana) dit que les actes terroristes sont un moyen totalement inacceptable de chercher réparation, d'atteindre des objectifs politiques ou de faire valoir une cause. Non seulement les actes terroristes engendrent l'instabilité politique et perturbent le développement économique et social, mais encore ils sont un danger pour la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Ghana considère que tous les Etats sont tenus de renforcer la coopération internationale et d'adopter des mesures efficaces de prévention et d'élimination du terrorisme international.

64. Le Ghana espère que l'on pourra achever sans plus tarder le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Bien que les divergences de vues entre les délégations soient très claires, l'éventualité dramatique du terrorisme nucléaire devrait faire comprendre à toutes les délégations que si le terrorisme nucléaire est une menace, elles doivent joindre leurs efforts pour parvenir à négocier une convention acceptable.

65. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sera le juste complément du cadre normatif déjà applicable au blanchiment de l'argent. Bien que certaines dispositions soulèvent encore des problèmes, après avoir réfléchi sur les principaux avantages du projet, le Ghana appuiera sans réserve l'approbation du texte car il souhaite voir disparaître les moyens de financement du terrorisme. Quant aux travaux futurs du Comité spécial, le projet de convention générale sur le terrorisme international, proposé par l'Inde, est déjà une bonne base de négociations.

66. M. ALABRUNE (France) souhaite formuler quelques observations sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En premier lieu, ce projet répond indubitablement à une nécessité urgente de la communauté internationale, attestée par l'accueil unanimement favorable qu'elle a accordé à la proposition de la France de 1998. En deuxième lieu, les travaux du Comité spécial et du Groupe de travail ont été très suivis et d'une grande qualité. Toutes les propositions écrites ou orales ont été examinées à fond et le résultat en est un texte équilibré, rigoureux et particulièrement achevé.

67. En troisième lieu, l'approbation du projet se justifie parce que même si le texte n'est pas parfait aux yeux de certaines délégations, il répond au désir de l'immense majorité d'entre elles. La quatrième raison serait la recommandation formulée par le Président du Comité spécial et du Groupe de travail, M. Philippe Kirsch, qui a conclu que le texte approuvé était le meilleur texte possible et a mis en garde contre la réouverture des négociations. Quand on connaît l'expérience de M. Kirsch, on sait qu'il n'a pas fait cette recommandation à la légère.

68. La lutte contre le terrorisme ne peut être faite que de discours, elle doit aussi s'alimenter d'actes et de décisions. La France a conscience que les conditions sont actuellement réunies et que l'occasion risque de ne plus jamais se présenter. Une indécision pourrait être interprétée comme un signe de faiblesse face au fléau du terrorisme, et aucune délégation ne souhaite faire passer ce message. Aussi la France espère-t-elle que le projet pourra être approuvé sans être mis aux voix.

69. Mme KALEMA (Ouganda) regrette que son pays ait fait l'objet d'accusations au moment où se produisent dans la région des Grands Lacs de nouveaux événements encourageants. Ces accusations ne sont pas de bon augure pour le processus de paix. L'Ouganda est intervenu dans le conflit en République démocratique du Congo pour des raisons de sécurité, mais les autorités sont résolues à poursuivre la recherche d'une solution pacifique du conflit dans la région. C'est à cette fin que se sont réunis à Lusaka le 10 juillet 1999 six Chefs d'Etat, à savoir ceux de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda, de l'Angola, du Zimbabwe et de l'Ouganda, qui ont conclu un accord de cessation des hostilités entre tous les belligérants en République démocratique du Congo. Les forces rebelles ont signé l'accord le 1er août et le 31 août 1999. Cet accord reconnaissait la nécessité de tenir compte des problèmes de sécurité de la République démocratique du Congo et de ses voisins, et d'entamer un dialogue en vue de la réconciliation entre le gouvernement et les forces rebelles.

70. Après la signature de l'Accord de Lusaka a été mise sur pied une commission militaire conjointe qui a commencé ses activités. En outre, le Conseil de sécurité a autorisé dans sa résolution 1258 le déploiement de 90 officiers de liaison de l'ONU, aux côtés du personnel civil, politique, humanitaire et administratif nécessaire, dans les capitales des Etats signataires de l'accord de cessez-le-feu et au quartier général provisoire de la Commission militaire, puis, quand le permettraient les conditions de sécurité, dans les quartiers généraux d'arrière-garde des principales parties belligérantes de la République démocratique du Congo et, le cas échéant, dans d'autres zones encore que le Secrétaire général pourrait désigner.

71. Le premier groupe de 90 officiers de liaison chargés de préparer la mission d'observation en République démocratique du Congo sont arrivés à Nairobi le 7 septembre. De plus, certains pays se sont déclarés disposés à prêter du personnel militaire pour effectuer l'opération de maintien de la paix en République démocratique du Congo. Tous les obstacles n'ont cependant pas disparu, notamment celui du financement. La politisation de la question, compte tenu des efforts que réalisent les dirigeants de la région, ne favorise pas du tout le processus de paix.

72. L'Ouganda reste attaché à une solution pacifique du conflit en République démocratique du Congo et à la mise en application rapide et intégrale de l'Accord de Lusaka. Il condamne tous les actes de terrorisme et appuie les efforts entrepris pour lutter contre ce fléau, sur le plan international comme sur le plan national.

73. M. MUKONGO (République démocratique du Congo), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que l'armée ougandaise, qui s'est installée sur le territoire de la République démocratique du Congo en dépit des

accords signés, a tué une soixantaine de civils congolais en représailles des attaques que certains groupes armés, connus des militaires ougandais seulement, auraient commises. On y voit la mauvaise foi d'un pays qui ne souhaite pas du tout que la paix règne en République démocratique du Congo et qui se consacre au saccage des richesses de ce pays. Il est inutile de rappeler les combats de rues dont Kisangani a été le théâtre, qui ont vu s'affronter les armées du Rwanda et de l'Ouganda, avec pour résultat la mort de milliers de Congolais. Tous ces faits sont bien connus par la communauté internationale et il est inutile de les répéter.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/54/L.11)

74. M. GOMAS (Egypte), présentant le projet de résolution A/C.6/54/L.11, explique qu'après consultation, il a été décidé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 3 pour simplifier le texte. Un deuxième amendement a consisté à ajouter un nouvel alinéa f) au même paragraphe. Un troisième et dernier amendement concerne le paragraphe 4.

75. M. Gomas propose de supprimer, avant d'adopter une décision, le huitième alinéa du préambule et l'alinéa e) du paragraphe 3 du dispositif, qui touchent l'un et l'autre le volume de travail de la Cour internationale de Justice et le renforcement de celle-ci, parce que la Commission a décidé d'approuver à cet égard la résolution publiée sous la cote A/C.6/54/L.5.

76. M. Gomas propose enfin à la Commission de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 du dispositif, car on la retrouve dans le nouvel alinéa f) du paragraphe 3. Cette phrase se lit : "et à continuer d'envisager les moyens d'améliorer ses propres méthodes de travail".

77. M. KOLEV (Ex-République yougoslave de Macédoine), se référant à l'alinéa a) du paragraphe 3, dit qu'il faudrait trouver le moyen d'empêcher que l'on continue de marginaliser l'Assemblée générale et de permettre à celle-ci de se saisir des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales conformément aux Articles 10 et 11 de la Charte des Nations Unies. La seule manière d'y arriver est d'ouvrir un débat sur la modification des procédures de travail de l'Assemblée. Cela exigerait que l'on transfère à l'Assemblée des pouvoirs plus étendus. En outre, l'Assemblée commencerait à siéger toute l'année durant, comme les parlements nationaux. C'est pourquoi, lors des consultations officieuses, la délégation de l'Ex-République yougoslave de Macédoine a proposé d'amender le paragraphe 5 du projet de résolution. Compte tenu cependant des opinions favorables au texte sous sa forme originale, elle a décidé de ne pas insister.

78. M. TARABRIN (Fédération de Russie), expliquant la position de sa délégation, dit que l'on retrouve dans le texte le reflet fidèle des priorités des travaux du Comité spécial et l'écho de la volonté de renforcer l'efficacité des activités de cet organe. Pour ce qui est de la session du Comité spécial en 2000, la Fédération de Russie suppose que le délai proposé dans le projet, qui se traduirait par le raccourcissement à une semaine de la session, est fonction du volume de travail des organes juridiques de l'Organisation en 1999. Cela ne constituera pas un précédent pour l'avenir. Sous cette réserve, la Fédération de Russie se joint au consensus.

/...

79. La PRESIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution A/C.6/54/L.11, tel qu'oralement modifié, sans le mettre aux voix.

80. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.